



► Compte rendu des travaux

2A

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 2 juin 2022

Rapports sur les pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Situation concernant l'accréditation des États Membres	3
Délégués et conseillers techniques.....	4
Proportion de femmes accréditées dans les délégations	4
Quorum.....	5
Autres participants.....	6
Représentation du Myanmar.....	6
Suivi, protestations et communications	9
Annexe I.....	10
Annexe II.....	11

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail est composée comme suit:

Présidente:	M ^{me} Cheryl Daytec (déléguée gouvernementale suppléante, Philippines)
Vice-président employeur:	M. Fernando Yllanes Martínez (délégué suppléant des employeurs, Mexique)
Vice-président travailleur:	M. Jeff Vogt (délégué des travailleurs, États-Unis d'Amérique)

Composition de la Conférence

Situation concernant l'accréditation des États Membres

2. Au 1^{er} juin 2022 à 16 heures, 177 des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation. En revanche, les neuf États Membres ci-après ¹ (soit deux de moins qu'en 2021 et 2019) n'ont pas accrédité de délégation:

Dominique	Palaos
Fidji	Tonga
Gambie	Tuvalu
Guinée équatoriale	Vanuatu
Îles Marshall	

3. La commission constate avec regret que le nombre d'États Membres n'ayant pas accrédité de délégation n'a pas diminué davantage par rapport aux années précédentes, bien que la tenue de la présente session de la Conférence sous une forme hybride permette la participation à distance des délégués grâce à un système de vidéoconférence, évitant ainsi les coûts et un séjour prolongé sur place que suppose une session se déroulant entièrement en présentiel. La commission regrette en particulier l'absence des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes, car elle prive cette dernière de la possibilité d'un échange direct avec le gouvernement concerné lorsqu'elle examine son cas ².
4. Les États Membres ci-après ont accrédité des délégations incomplètes:
 - Soudan (aucun délégué des travailleurs)
 - Yémen (délégation exclusivement gouvernementale)
5. La commission note que, en désignant une délégation exclusivement gouvernementale, ou dépourvue d'un délégué des employeurs ou des travailleurs, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut

¹ Exception faite du Myanmar (voir paragraphes 15-29 concernant la représentation du Myanmar).

² À la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, un gouvernement n'a pas accrédité de délégation (Fidji) et figure sur la liste de cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées (voir document [CAN/D.2](#)).

se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission veut croire que les gouvernements concernés soumettront dans les jours à venir les désignations.

Délégués et conseillers techniques

► **Tableau. Délégués accrédités, délégués suppléants et conseillers techniques**

	Gouvernement	Employeurs	Travailleurs	Total
Délégués *	350	176	175	701
Délégués suppléants **	538	167	233	938
Conseillers techniques	1 214	539	704	2 457
Total	2 102	882	1 112	4 096

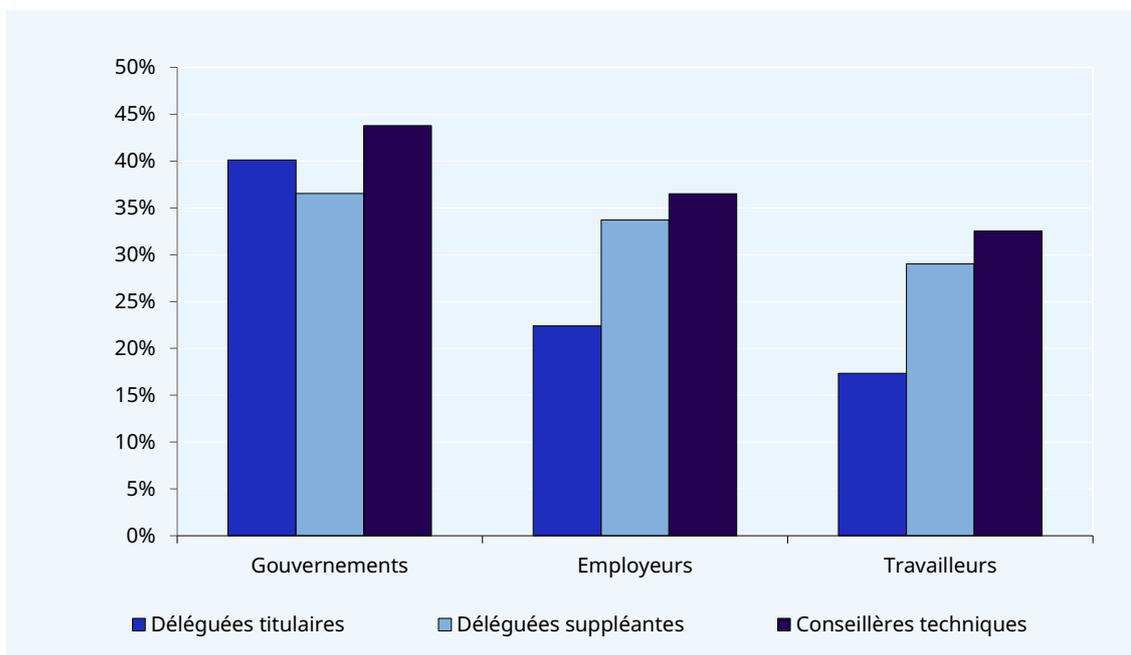
* Comme en 2021, tous les délégués et conseillers techniques accrédités seront enregistrés comme participant à la Conférence (voir ILC.110/D.1, paragr. 9).

** Conseillers techniques désignés à titre permanent comme suppléants dans les pouvoirs.

6. On trouvera en annexe des informations détaillées par État Membre. Des informations actualisées sur la composition de la Conférence sont également disponibles sur la page [Délégations à la Conférence internationale du Travail de 2022](#).

Proportion de femmes accréditées dans les délégations

7. La commission regrette que la proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques qui ont été accréditées à la présente session de la Conférence (36,5 pour cent) ait diminué par rapport à la session précédente de la Conférence (38,3 pour cent en 2021). On compte 41,5 pour cent de femmes dans les délégations gouvernementales (contre 43,4 pour cent en 2021), 33,2 pour cent de femmes dans les délégations des employeurs (contre 33,1 pour cent en 2021) et 29,6 pour cent de femmes dans les délégations des travailleurs (contre 33,1 pour cent en 2021).

► **Figure 1. Proportion de femmes, par fonction et par groupe**

8. La commission note que les femmes se répartissent toujours de façon inégale selon les fonctions et les groupes. Comme indiqué ci-dessus, la commission note que les délégués titulaires dans les trois groupes (gouvernements, employeurs et travailleurs) sont essentiellement des hommes.
9. Cette année, l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes n'est pas atteint dans la catégorie des délégués titulaires des employeurs (22,7 pour cent) et dans celles des délégués titulaires et des délégués suppléants des travailleurs (17,7 pour cent et 29 pour cent respectivement). La commission tient donc à souligner une fois encore qu'il est important que les mandats de tous les États Membres atteignent ce minimum de 30 pour cent dans tous les groupes, notamment en ce qui concerne les femmes occupant un poste à responsabilité, l'objectif ultime étant la parité entre hommes et femmes (à savoir entre 47 et 53 pour cent de femmes).

Quorum

10. Dix-huit États Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris à ses commissions, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de de la Constitution de l'OIT. Il s'agit des pays suivants: Afghanistan, État plurinational de Bolivie, Comores, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, République islamique d'Iran, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, République bolivarienne du Venezuela et Yémen. Il n'est donc pas tenu compte de 65 délégués de ces États Membres dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte d'un délégué qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, ne peut pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle il appartient (Soudan, voir paragraphe 4, ci-dessus).
11. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT et à l'article 22 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 317. Des informations régulièrement mises à jour concernant la

composition de la Conférence et le quorum pour les votes sont disponibles sur le [site Web de la Conférence](#).

Autres participants

12. Au total, 135 ministres ou vice-ministres ont été accrédités à la Conférence, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, ainsi que 14 autres en tant que délégués.
13. En vertu des dispositions opérationnelles relatives à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail³ les catégories de personnes ne disposant pas de droits de participation active, également désignées comme «personnes n'étant pas investies d'un rôle institutionnel», qui sont généralement admises à la Conférence, n'ont pas pu être inscrites sur la liste des pouvoirs des délégations. Cela vaut en particulier pour les «autres personnes accompagnant une délégation» (telles que les représentants d'un État ou d'une province ou les membres d'organes législatifs ou judiciaires) visées à l'article 2, paragraphe 2 d), du Règlement de la Conférence. Elles ont néanmoins la possibilité de suivre les discussions à distance en tant que membres du public.
14. Participent également à la Conférence les observateurs suivants: un État non-Membre (Saint-Siège), un mouvement de libération (Palestine), des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, ainsi que des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles, d'organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif, et des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales.

Représentation du Myanmar

15. Le 6 mai 2022, un document signé par M. Myint Kyaing, «ministre de l'Union, ministère du Travail», contenant les pouvoirs d'une délégation tripartite du Myanmar, a été transmis par note verbale de la mission permanente de la République de l'Union du Myanmar à Genève. La délégation comprenait des délégués gouvernementaux et des conseillers techniques du ministère du Travail, du ministère des Affaires étrangères et de la mission permanente à Genève, dont le Chargé d'affaires par intérim, ainsi qu'un délégué des employeurs de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI) et un délégué des travailleurs de la Fédération des gens de mer du Myanmar (MSF). Le 9 mai 2022, la mission permanente à Genève a demandé à recevoir un code d'accès au système d'accréditation en ligne.
16. Les 17 et 19 mai 2022, un document signé par M. Nai Suwunna, «ministre de l'Union du Travail du gouvernement d'unité nationale», annonçant la désignation d'une délégation tripartite représentant le «gouvernement d'unité nationale de la République de l'Union du Myanmar», ainsi qu'une note verbale de la mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York, ont été soumis par courrier électronique. Cette délégation comprenait des représentants du gouvernement – le ministre et le vice-ministre du Travail et le représentant permanent du Myanmar auprès de l'ONU à New York – ainsi que quatre personnes figurant dans la liste des membres diplomatiques de la mission permanente du Myanmar à Genève mais qui, selon la liste officielle des membres du personnel des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, n'y sont plus affectées. Elle comptait en outre un

³ ILC.110/D.1.

délégué des employeurs et deux conseillers techniques de la Fédération du Myanmar des agences de placement à l'étranger, ainsi qu'un délégué des travailleurs de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFIM) et trois conseillers techniques de la Fédération des travailleurs du Myanmar (FGWM), du Réseau regroupant l'ensemble des syndicats du Myanmar (AMTUN) et de la Fédération des syndicats de cheminots du Myanmar (MRWUF).

17. Le Bureau a répondu aux deux intéressés qu'il n'était pas habilité à décider quels pouvoirs devaient être acceptés et que, par conséquent, dans l'attente d'une décision de la Commission de vérification des pouvoirs, aucune des deux délégations ne pouvait être accréditée à la Conférence.
18. Le 19 mai 2022, le Bureau a reçu une nouvelle communication de M. Nai Suwunna, «ministre de l'Union du Travail du gouvernement d'unité nationale», adressée à la Commission de vérification des pouvoirs, lui demandant d'autoriser une délégation tripartite représentant le gouvernement d'unité nationale à participer à la présente session de la Conférence. Cette communication rappelait certains points de l'histoire du Myanmar et indiquait que, après la tentative de coup d'État militaire du 1^{er} février 2021, les cas de violation des droits de l'homme s'étaient multipliés dans tout le pays, plus de 1,6 million de travailleurs avaient perdu leur emploi et l'économie s'était contractée. Ce coup d'État a déclenché la «révolution du printemps» et un mouvement de désobéissance civile auxquels ont participé un certain nombre de fonctionnaires et de responsables du ministère du Travail. Le gouvernement d'unité nationale, et en particulier le ministère du Travail, s'est efforcé de prévenir les atteintes aux droits des travailleurs pendant la révolution, d'assurer la continuité des services publics et de garantir la conformité des cadres du travail avec les normes internationales du travail. Le «ministre de l'Union du Travail du gouvernement d'unité nationale» a en outre proposé de collaborer avec l'OIT à la constitution d'une commission d'enquête et aux travaux de cette dernière et sollicité l'assistance technique de l'OIT pour un certain nombre de questions.
19. Dans une note verbale datée du 26 mai 2022 adressée au Bureau, la mission permanente du Myanmar à Genève regrettait que le gouvernement d'unité nationale ait déposé des pouvoirs. Elle réaffirmait que le gouvernement d'unité nationale était considéré comme une association illégale au sens de la loi sur les associations illégales du 20 avril 2021 et avait été désigné comme un groupe terroriste. La mission rappelait que l'état d'urgence avait été proclamé au Myanmar le 1^{er} février 2021 par décret présidentiel et que les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de l'État avaient été transférés au commandant en chef des forces de défense, conformément à la Constitution du Myanmar. Par conséquent, le Conseil d'administration de l'État, mis en place par le commandant en chef en vertu de l'article 419 de la Constitution, était le gouvernement de droit du Myanmar. L'état d'urgence ayant été prolongé de six mois le 31 janvier 2022, le Conseil d'administration de l'État restait le seul gouvernement légitime. Il était donc demandé à l'OIT de ne pas reconnaître les pouvoirs soumis par le gouvernement d'unité nationale. La mission permanente a réitéré ces affirmations dans une note verbale adressée à la commission le 31 mai 2022, dans laquelle elle a aussi affirmé que ne pas permettre la participation à la Conférence de représentants du ministère du Travail, qui avait assumé la responsabilité des questions de travail sur le terrain et avait fourni des informations sur les développements pertinents à l'OIT, serait injuste et contraire aux règles de l'OIT.
20. *La commission rappelle que, lors de la précédente session de la Conférence, des pouvoirs concurrents avaient été reçus de la part de ces deux mêmes entités, à savoir le Conseil d'administration de l'État et le gouvernement d'unité nationale. Elle a pris note des déclarations concernant la situation au Myanmar faites à l'OIT et dans d'autres organisations internationales, ainsi que du traitement de la question de la représentation du Myanmar au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes des institutions spécialisées. Compte tenu de la*

résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission avait décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à cette précédente session de la Conférence internationale du Travail (ILC.109/Comptes rendus nos 3B et 3E).

- 21.** *La commission prend note des faits nouveaux intervenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence en décembre 2021, et notamment de ce que le Myanmar n'a été invité à aucune des réunions de l'OIT, y compris la 344^e session du Conseil d'administration en mars 2022, la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime en avril 2022 ou la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, prévue en décembre 2022.*
- 22.** *La commission note également qu'à sa 344^e session (mars 2022) le Conseil d'administration a déploré l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'avait pas été rétabli, et décidé, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, de former une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.*
- 23.** *La commission note en outre que la question de l'application de la convention n° 87 par le Myanmar sera examinée par la Commission de l'application des normes pendant la présente session de la Conférence et qu'un nouveau rapport sur la situation dans le pays sera soumis au Conseil d'administration pour examen à sa 345^e session (juin 2022).*
- 24.** *La commission prend note par ailleurs de la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies relative à la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/RES/49/23 du 8 avril 2022), qui condamne le coup d'État militaire et le renversement du gouvernement civil élu dans la mesure où ils constituent une tentative inacceptable d'invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020 et ont porté un coup d'arrêt à la transition démocratique du Myanmar. Le Conseil a demandé à l'armée du Myanmar de mettre fin à la loi martiale et de revenir à la transition du Myanmar vers la démocratie, en cessant toute obstruction du fonctionnement démocratique.*
- 25.** *La commission rappelle une nouvelle fois l'historique des protestations concernant les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Myanmar entre 1999 et 2011 et réitère son point de vue selon lequel la capacité et la volonté des autorités de désigner des délégations tripartites représentatives à la Conférence internationale du Travail sont directement liées au respect des principes et obligations découlant du fait même que le pays est Membre de l'Organisation, en particulier la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.*
- 26.** *La commission rappelle que, aux termes de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État, l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale sur une question de ce genre doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. En conséquence, selon une jurisprudence constante (voir, par exemple, République dominicaine (1965), Cambodge (1998), Jamahiriya arabe libyenne (2011) et Myanmar (2021)), la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question politique que l'Organisation devrait régler en s'en tenant à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La décision sur le point de savoir s'il convient d'accepter l'une ou l'autre des séries de pouvoirs exige effectivement que la commission détermine laquelle des deux entités est internationalement reconnue comme représentant le gouvernement de l'État Membre à l'OIT. Dans ce cas, l'accréditation n'est plus une formalité procédurale, mais une question de fond ayant des incidences politiques importantes.*

27. *La commission rappelle à cet égard que, le 1^{er} décembre 2021, la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné les pouvoirs présentés par les États membres de l'ONU, y compris le Myanmar, et décidé de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar; son rapport a été approuvé le 6 décembre 2021 par l'Assemblée générale, qui ne s'est depuis lors pas penchée sur la question. Depuis cette date, plusieurs entités ont reporté l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar et maintenu son siège vacant dans l'attente de nouvelles orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, parmi lesquelles la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (mars 2022) et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (deuxième volet de la cinquième session, février-mars 2022). Plus récemment, le 23 mai 2022, la Commission de vérification des pouvoirs de la 75^e session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé a reconnu que la question de la représentation du Myanmar était toujours en suspens devant l'Assemblée générale des Nations Unies et décidé de reporter son examen, étant entendu que le Myanmar ne serait pas représenté à la 75^e Assemblée mondiale de la santé.*
28. *Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission décide qu'aucun délégué du Myanmar ne sera accrédité à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.*
29. *La commission espère que l'Assemblée générale sera bientôt en mesure de prendre une décision concernant la représentation du Myanmar, car la situation actuelle non seulement affecte la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence internationale du Travail, mais empêche également les employeurs et les travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence.*

Suivi, protestations et communications

30. Outre les trois cas de suivi (concernant la désignation des délégations des travailleurs de Djibouti, de la Mauritanie et de la République bolivarienne du Venezuela) que la commission examine en vertu de l'article 34 du Règlement de la Conférence, à la suite des décisions prises lors de la précédente session de la Conférence, la commission a été saisie de plusieurs protestations et communications. Elle en a aussitôt entrepris l'examen. Sa tâche se trouve simplifiée dès lors que les pouvoirs sont communiqués au Bureau international du Travail dans les délais impartis.
31. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

1^{er} juin 2022

(Signé)

M^{me} Cheryl Daytec, présidente
M. Fernando Yllanes Martínez
M. Jeff Vogt

Annexe II

Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Égypte.....	45,5	25,0	23,1	31,3	Liban.....	33,3	44,4	15,4	28,6	République dominicaine.....	40,0	28,6	38,5	37,5
Afrique du Sud.....	43,8	66,7	66,7	53,6	El Salvador.....	52,2	25,0	23,1	37,5	Libéria.....	66,7	0,0	0,0	40,0	République-Unie de Tanzanie.....	34,6	57,1	15,4	32,6
Albanie.....	75,0	0,0	50,0	50,0	Émirats arabes unis.....	33,3	33,3	33,3	33,3	Libye.....	28,6	0,0	16,7	20,0	Roumanie.....	40,0	0,0	28,6	25,0
Algérie.....	6,7	38,5	0,0	15,8	Équateur.....	35,7	0,0	25,0	30,0	Lituanie.....	70,0	50,0	0,0	61,5	Royaume-Uni.....	58,8	100,0	50,0	63,0
Allemagne.....	57,1	80,0	50,0	60,0	Érythrée.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Luxembourg.....	45,5	0,0	28,6	31,8	Rwanda.....	25,0	50,0	25,0	30,0
Angola.....	33,3	50,0	-	37,5	Espagne.....	46,7	40,0	53,8	47,4	Macédoine du Nord.....	80,0	100,0	0,0	71,4	Saint-Kitts-et-Nevis.....	100,0	0,0	100,0	75,0
Antigua-et-Barbuda.....	33,3	100,0	0,0	40,0	Estonie.....	83,3	100,0	100,0	88,9	Madagascar.....	57,1	66,7	15,4	42,4	Sainte-Lucie.....	0,0	0,0	50,0	20,0
Arabie saoudite.....	31,8	40,0	0,0	25,0	Eswatini.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Malaisie.....	61,1	23,1	7,7	34,1	Saint-Marin.....	66,7	50,0	14,3	42,1
Argentine.....	42,3	23,1	15,4	30,8	États-Unis d'Amérique.....	44,0	71,4	60,0	51,4	Malawi.....	25,0	42,9	33,3	32,0	Saint-Vincent-et-les Grenadines... ..	100,0	100,0	40,0	62,5
Arménie.....	50,0	11,1	66,7	33,3	Éthiopie.....	37,5	0,0	0,0	21,4	Maldives.....	81,8	16,7	50,0	56,5	Samoa.....	0,0	50,0	100,0	54,5
Australie.....	73,3	50,0	66,7	68,2	Fédération de Russie.....	16,7	22,2	18,2	18,8	Mali.....	19,2	33,3	33,3	22,9	Sao Tomé-et-Principe.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Autriche.....	61,5	50,0	28,6	50,0	Finlande.....	80,0	75,0	60,0	73,7	Malte.....	53,8	33,3	0,0	37,5	Sénégal.....	31,8	0,0	46,2	35,1
Azerbaïdjan.....	28,6	50,0	50,0	40,6	France.....	40,0	60,0	50,0	46,8	Maroc.....	31,6	20,0	38,5	32,4	Serbie.....	55,6	75,0	66,7	62,5
Bahamas.....	62,5	50,0	28,6	51,9	Gabon.....	35,3	20,0	8,3	23,1	Maurice.....	38,5	0,0	0,0	33,3	Seychelles.....	66,7	0,0	0,0	40,0
Bahrein.....	57,1	33,3	8,3	34,5	Géorgie.....	66,7	50,0	25,0	44,4	Mauritanie.....	9,1	0,0	16,7	10,0	Sierra Leone.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Bangladesh.....	17,4	25,0	11,1	17,5	Ghana.....	50,0	46,2	23,1	38,9	Mexique.....	38,5	23,1	30,8	30,8	Singapour.....	43,8	0,0	55,6	40,0
Barbade.....	50,0	100,0	100,0	80,0	Grèce.....	66,7	30,0	83,3	58,1	Mongolie.....	60,0	33,3	0,0	40,0	Slovaquie.....	71,4	25,0	50,0	53,3
Bélarus.....	50,0	0,0	46,2	37,0	Grenade.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Monténégro.....	100,0	0,0	100,0	75,0	Slovénie.....	85,7	0,0	0,0	54,5
Belgique.....	50,0	66,7	15,4	41,5	Guatemala.....	77,8	40,0	0,0	50,0	Mozambique.....	30,0	0,0	0,0	23,1	Somalie.....	25,0	0,0	0,0	12,5
Belize.....	50,0	80,0	40,0	56,3	Guinée.....	26,9	14,3	50,0	31,1	Namibie.....	54,5	50,0	50,0	53,3	Soudan.....	42,9	0,0	-	37,5
Bénin.....	43,8	77,8	69,2	60,5	Guinée-Bissau.....	50,0	0,0	0,0	25,0	Népal.....	25,0	0,0	0,0	5,9	Soudan du Sud.....	62,5	0,0	0,0	45,5
Bolivie (État plurinational de).....	42,9	25,0	0,0	23,5	Guyana.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Nicaragua.....	75,0	50,0	50,0	58,3	Sri Lanka.....	44,4	0,0	14,3	29,4
Bosnie-Herzégovine.....	100,0	0,0	100,0	75,0	Haiti.....	28,6	0,0	0,0	15,4	Niger.....	16,0	25,0	8,3	16,3	Suède.....	88,9	40,0	80,0	73,7
Botswana.....	58,3	50,0	8,3	35,7	Honduras.....	25,0	0,0	0,0	16,7	Nigéria.....	34,6	23,1	23,1	28,8	Suisse.....	46,7	0,0	37,5	38,5
Brésil.....	27,3	30,8	23,1	27,1	Hongrie.....	58,3	75,0	33,3	54,5	Norvège.....	55,6	66,7	46,2	54,8	Suriname.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Brunéi Darussalam.....	33,3	0,0	0,0	27,3	Îles Cook.....	100,0	100,0	100,0	100,0	Nouvelle-Zélande.....	66,7	0,0	50,0	50,0	Tadjikistan.....	100,0	0,0	0,0	50,0
Bulgarie.....	63,6	66,7	0,0	55,0	Îles Salomon.....	25,0	50,0	0,0	25,0	Oman.....	25,0	7,7	20,0	16,7	Tchad.....	41,2	0,0	0,0	29,2
Burkina Faso.....	44,4	25,0	0,0	32,1	Inde.....	19,0	25,0	46,2	28,3	Ouganda.....	0,0	38,5	38,5	33,3	Tchéquie.....	55,6	100,0	25,0	53,3
Burundi.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Indonésie.....	38,5	30,8	15,4	30,8	Ouzbékistan.....	50,0	0,0	0,0	33,3	Thaïlande.....	38,5	46,2	38,5	40,4
Cabo Verde.....	80,0	100,0	50,0	75,0	Iran (République islamique d').....	12,5	23,1	8,3	15,2	Pakistan.....	17,6	0,0	0,0	14,3	Timor-Leste.....	40,0	0,0	0,0	33,3
Cambodge.....	6,3	40,0	14,3	14,3	Iraq.....	35,0	0,0	25,0	24,3	Panama.....	33,3	25,0	25,0	29,4	Togo.....	18,8	40,0	45,5	31,3
Cameroun.....	27,3	60,0	0,0	30,0	Irlande.....	44,4	100,0	50,0	50,0	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	50,0	100,0	0,0	37,5	Trinité-et-Tobago.....	81,0	33,3	30,8	57,5
Canada.....	76,5	33,3	40,0	60,7	Islande.....	80,0	50,0	50,0	63,6	Paraguay.....	40,0	0,0	33,3	31,3	Tunisie.....	41,7	33,3	18,2	31,0
Chili.....	43,8	16,7	40,0	37,0	Israël.....	66,7	50,0	50,0	61,5	Pays-Bas.....	50,0	16,7	46,2	43,2	Turkménistan.....	60,0	50,0	50,0	57,1
Chine.....	45,5	25,0	33,3	38,5	Italie.....	56,3	14,3	58,3	48,6	Pérou.....	26,9	30,8	36,4	30,0	Turquie.....	26,9	30,8	7,7	23,1
Chypre.....	83,3	22,2	30,0	40,0	Jamaïque.....	55,6	0,0	0,0	45,5	Philippines.....	47,8	61,5	50,0	52,1	Ukraine.....	25,0	0,0	50,0	33,3
Colombie.....	48,0	20,0	38,5	39,6	Japon.....	28,0	20,0	50,0	31,6	Pologne.....	84,6	66,7	16,7	64,0	Uruguay.....	60,0	0,0	33,3	41,2
Comores.....	37,5	20,0	33,3	31,6	Jordanie.....	18,8	0,0	33,3	19,0	Portugal.....	53,3	37,5	36,4	44,1	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	44,0	23,1	30,8	35,3
Congo.....	12,0	0,0	27,3	13,6	Kazakhstan.....	25,0	16,7	16,7	18,8	Qatar.....	25,0	28,6	0,0	23,8	Viet Nam.....	44,4	50,0	0,0	40,0
Costa Rica.....	70,0	50,0	50,0	64,3	Kenya.....	26,9	46,2	8,3	27,5	République arabe syrienne.....	20,0	0,0	0,0	7,7	Yémen.....	0,0	-	-	0,0
Côte d'Ivoire.....	20,0	18,2	38,5	24,5	Kirghizistan.....	50,0	33,3	50,0	42,9	République centrafricaine.....	0,0	50,0	25,0	15,4	Zambie.....	32,0	23,1	30,0	29,2
Croatie.....	50,0	100,0	100,0	66,7	Kiribati.....	100,0	0,0	100,0	80,0	République de Corée.....	42,3	37,5	41,7	41,3	Zimbabwe.....	26,1	50,0	33,3	29,7
Cuba.....	57,1	0,0	33,3	41,7	Koweït.....	20,0	0,0	0,0	12,5	République de Moldova.....	75,0	33,3	16,7	38,5					
Danemark.....	30,0	66,7	20,0	33,3	Lesotho.....	84,6	100,0	0,0	76,5	Rép. démocratique du Congo.....	34,6	23,1	0,0	23,1					
Djibouti.....	40,0	100,0	0,0	50,0	Lettonie.....	50,0	66,7	50,0	54,5	Rép. démocratique populaire lao.....	27,3	50,0	33,3	31,3					
																G	E	T	Tot
																41,5%	33,2%	29,6%	36,5%